



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2023

Membres		
<u>En exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
29	21	28
Date convocation 15/02/2023		
Date Publication 24/02/2023		
N° Délibération 2023-01-05		
Secrétaire Séance Franck SEROPIAN		

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 21 février à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville d'UZES régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle Racine en Mairie d'Uzès, sous la présidence de M. Jean-Luc CHAPON, Maire d'Uzès.

Présents : M. Jean-Luc CHAPON, M. Fabrice VERDIER, Mme Marie-Françoise VALMALLE, M. Jacques CAUNAN, Mme Muriel BONNEAU, M. Thierry de SEGUINS COHORN, Mme Fanny CABOT, M. Bernard POISSONNIER, Mme Sophie MARINOPOULOS, M. Gérard BONNEAU, Isabelle VILLEFRANCHE, M. Franck SEROPIAN, M. Jérôme AUJOULAT, Mme Sylvie LOPEZ, M. Guy ATTIGUI, Mme Sandra ROLLET, Mme Hélène GILET, M. Jérôme MAURIN, M. Christophe CAVARD, Mme Delphine DEJEAN, M. Simon SUBTIL.

Absents représentés : Mme Laurence JACQUEMART (pouvoir à M. Jean-Luc CHAPON), M. Olivier CLEMENT (pouvoir à Mme Fanny CABOT), Mme Anne-Sophie LAUTHIER (pouvoir à Mme Sandra ROLLET), M. Julien HURARD (pouvoir à M. Guy ATTIGUI), Mme Amandine BRUNEL (pouvoir à Mme Hélène GILET), M. Romain BETIRAC (pouvoir à M. Gérard BONNEAU), Mme Lydie PASTRE DEFOS DU RAU (pouvoir à M. Simon SUBTIL).

Absente non représentée : Mme Séverine PEUCHERET

Objet : Bilan de concertation de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité (DP mec)

Le conseil municipal a voté le 14 juin 2022 le lancement de la Déclaration de Projet du « Parc Pompidou » pour permettre la réalisation d'équipements publics, lesquels nécessitent la mise en compatibilité du PLU en vigueur.

La procédure se poursuit :

Le dossier a été déposé pour avis auprès de la mission régionale de l'Autorité environnementale de la DREAL dont les conclusions seront rendues le 12 mars 2023.

Le projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées et sera soumis à enquête publique.

Pour rappel des objectifs poursuivis par la commune :

Il s'agit, dans le quartier du chemin de Nîmes, de permettre la réalisation d'un programme d'équipements publics ou d'intérêt collectif comprenant :

- la relocalisation de l'école Sainte Anne, confrontée à des problèmes d'accessibilité, d'inadaptation aux nouvelles normes de ses locaux actuels, situés en centre-ville,
- la création d'un parking public mutualisé et en complément de ce parking, la création d'une aire d'accueil pour les camping-cars.

Sur le même site, la Communauté de Communes du Pays d'Uzès a engagé aussi une DPMEC du PLU pour la construction de la future piscine couverte intercommunale.

En application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, doit être arrêté le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de l'élaboration du projet.

Les modalités selon lesquelles a été conduite cette concertation sont les suivantes :

- L'affichage en Mairie de la délibération définissant les modalités de concertation.
- La diffusion d'un article sur le site internet de la ville.

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat ont été les suivants :

- Un registre destiné à recevoir toutes demandes, remarques ou propositions relatives à la DPMEC du PLU, accompagné d'un dossier présentant le projet a été mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
- La possibilité d'écrire au Maire.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2023

Délibération n° 2023-01-05

Il est exposé le bilan de la concertation prévue dans la délibération définissant ses modalités :

Une seule observation a été consignée dans le registre de concertation. Elle fait part :

1. De l'absence d'étude d'impact sur le trafic routier dans le dossier de DPMEC du PLU,
2. D'anciens plans présentés dans les documents,
3. D'un risque d'enclavement des terrains de l'ancienne « ZAC du vieux chemin de Nîmes »,
4. et 5. De l'absence d'étude détaillée concernant les eaux de ruissellement, les besoins de rétention.

Il est donc proposé au conseil municipal ;

VU :

- Le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants,
- Les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,
- La délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2022 définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de la DPMEC du PLU dans le cadre de l'évaluation environnementale,
- Le bilan de la concertation,
- Le projet de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du PLU,
- L'avis de la Commission Urbanisme en date du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix POUR, 3 abstentions (Jérôme MAURIN, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU) :

DECIDE :

- **En application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, de tirer** le bilan de la concertation en apportant les réponses suivantes :
 1. Le dossier de DPMEC du PLU comprend des chapitres relatifs aux enjeux et objectifs de déplacements et de sécurité routière (pour l'école comme pour le parking mutualisé). Ces chapitres correspondent aux éléments nécessaires au stade de la DPMEC du PLU, qui est soumise à évaluation environnementale et non à étude d'impact.
 2. Le dossier présente effectivement des plans anciens dans certains chapitres, pour montrer l'évolution « avant – après », notamment en terme de zonage du PLU.
 3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour justement éviter l'enclavement de la partie Sud du vallon, en laissant la possibilité de poursuivre une voie vers le Sud. Dans le cadre de la révision générale du PLU en cours, dans une approche plus globale (qui ne relève pas de la DPMEC du PLU), l'hypothèse d'une connexion entre l'entrée/sortie du site, avenue Georges Pompidou et le carrefour giratoire au niveau « d'Uzège matériaux » pourra être étudiée.
 4. Dans le cadre de la procédure d'urbanisme, le règlement proposé pour la zone définit les critères exigés pour traiter le ruissellement. Les modalités techniques de ce traitement ne relèvent pas de la procédure de DPMEC. Elles seront définies dans le cadre de l'étude « loi sur l'eau » qui sera réalisée pour le permis d'aménager.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21/02/2023

Délibération n° 2023-01-05

- **De charger** le Maire d'organiser, conformément aux articles L. 153-52 et R. 153-13 du code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint sur le projet avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant un mois.
- d'une publication sur le site internet de la ville : www.uzes.fr

Le secrétaire de séance,
Franck SEROPIAN



Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON